

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ARRETES****MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**

2018

24 juillet	Arrêté ministériel n° 17232 autorisant la création d'une association étrangère	54
24 juillet	Arrêté ministériel n° 17233 autorisant l'implantation d'une association étrangère	54
24 juillet	Arrêté ministériel n° 17234 autorisant l'implantation d'une association étrangère	55
24 juillet	Arrêté ministériel n° 17235 autorisant l'implantation d'une association étrangère	55
27 juillet	Arrêté interministériel n° 17647 autorisant la société MINEEX Suarl à importer au Sénégal des substances explosives à usage civil...	55
26 septembre	Arrêté ministériel n° 21448 autorisant la création d'une association étrangère	56
10 octobre	Arrêté ministériel n° 21955 autorisant la création d'une association étrangère	57
10 octobre	Arrêté ministériel n° 21956 autorisant l'implantation d'une association étrangère	57
10 octobre	Arrêté ministériel n° 21958 constatant la modification des statuts et le changement de Bureau d'une association étrangère ...	57

**MINISTÈRE DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE ET DU GENRE**

2018

27 juillet	Arrêté ministériel n° 17650 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité technique national de lutte contre les violences basées sur le genre et de promotion des droits humains.....	58
------------------	--	----

**MINISTERE DE L'ELEVAGE
ET DES PRODUCTIONS ANIMALES**

2018

13 août	Arrêté ministériel n° 18816 portant création et composition de l'unité de coordination, du Comité de Pilotage, du Comité technique d'Orientation du projet de Développement durable du Pastoralisme au Sahel (PDDPS), et fixant leurs modalités de fonctionnement et de gestion	59
---------------	---	----

**MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION,
DES TELECOMMUNICATIONS, DES POSTES
ET DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE**

2018

10 octobre	Arrêté ministériel n° 21971 portant création et attributions du Comité de pilotage de la stratégie « Sénégal numérique 2025 » ou SN2025	63
------------------	---	----

**MINISTÈRE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE**

2018

13 août	Arrêté ministériel n° 18603 portant premier renouvellement du permis de recherche pour phosphates de chaux, de la société AMAFRIQUE SUARL, sur le périmètre dénommé « Thilogne », (Région de Matam)....	64
---------------	---	----

2018		
13 août	Arrêté ministériel n° 18604 portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de calvaire, sur une superficie de 06ha 18a 56ca, dans la zone de Allou Kagne, Région de Thiès, par la société Carrière & Sables	65

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	66
-----------------	----

P A R T I E O F F I C I E L L E**ARRETES****MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**

Arrêté ministériel n° 17232 *en date du 24 juillet 2018 autorisant la création d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « *SENECO-AFRICA* », dont le siège social est établi à l'immeuble SYNAPSE, villa n° 9976, Sacré-Coeur 3 à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- d'être catalyseur du rôle de l'éco-responsabilité dans les institutions, la communauté, la santé publique et la qualité de vie ;
- de promouvoir le développement durable par l'éducation environnementale ;
- d'attirer l'attention de la population sur sa santé et opter pour une alternative plus écologique.

Art. 3. - L'association est administrée par :

- Aminata GUEYE : *Présidente* ;
- Rokhaya DIENE : *Secrétaire générale* ;
- Franck Christopher MBOUMBA : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 17233 *en date du 24 juillet 2018 autorisant l'implantation d'une association étrangère**

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « *ESPACE HUMANITAIRE FRANCOPHONE* », dont le siège social est établi à la Maison des Associations, 74 rue Royale 59000 Lille en France.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de participer au développement social, sanitaire, alimentaire, médicale, éducatif, culturel et économique afin de lutter contre la pauvreté dans les zones défavorisées en Europe et en Afrique ;
- de mener des actions de sensibilisation et de prévention sur le respect de l'environnement.

Art. 3. - Elle est établie à Déni Birame Ndao Nord, Département de Rufisque à Dakar, et représentée par Madame Julie Affoue NGUESSAN, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 17234 en date du 24 juillet 2018 autorisant l'implantation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère de droit français dénommée « MAÏMOUNA », dont le siège social est établi au 39, avenue de la Valée des Baux, BP 41, 13520 MAUSSANE en France.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but de promouvoir l'aide caritative, sociale aux habitants et en particulier aux enfants de villages, de quartiers ou de villes d'Afrique de l'Ouest.

Art. 3. - Au Sénégal, l'association est établie à Nguékokh, Département de Mbour. Elle y est représentée par Madame Tahiratou DRAME, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance des mêmes autorités avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 17235 en date du 24 juillet 2018 autorisant l'implantation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère de droit allemand dénommée « LEPRAHILFE SENEGAL (AIDE AUX LEPREUX DU SENEGAL) », dont le siège social est établi au 3160, Traisen en Allemagne.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but de :

- d'apporter un soutien aux lépreux et à leurs parents dans le Département de Mbour ;
- de porter assistance médicale et alimentaire aux lépreux ;
- de soutenir la formation scolaire et professionnelle des enfants de parents lépreux ;
- de promouvoir l'investissement dans les infrastructures au niveau du village des lépreux.

Art. 3. - Au Sénégal, l'association est établie à Mbaling, Département de Mbour et représentée par Madame Diocounda DIAKHATE, domicilié au quartier Mbour Sérère Souf dans la Commune de Mbour.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté interministériel n° 17647 en date du 27 juillet 2018 autorisant la société MINEEX Suarl à importer au Sénégal des substances explosives à usage civil

Article premier. - La société MINEEX Suarl, ayant son siège social Point E, Rue Louga x Avenue Birago Diop, 2^{ème} Etage, à Dakar, Sénégal, est autorisée à importer les substances explosives suivantes :

- émulsions encartouchées ;
- cordeaux détonants 10grs, 20grs, 40grs, 70grs ;
- détonateurs (électriques, non-électriques, électrique, ordinaire) ;
- booster 400grs, 500grs ;
- nitrate d'ammonium ;
- anfo.

Art. 2. - Ces substances explosives sont exclusivement réservées pour usage civil dans les travaux d'exploitation minière et de carrières ou de débitage secondaire (pétardage) de gros blocs dans tous types de chantiers.

Art. 3. - Conformément à l'Article 15 du décret n° 89-1539 du 19 décembre 1989, chaque importation de substances explosives donne lieu à une demande d'autorisation distincte, adressée en triples exemplaires au Chef du Service régional des Mines du lieu du dépôt dans lequel seront entreposées ces substances.

La demande mentionne :

- a) les noms, prénoms, domicile, nationalité, profession de l'importateur ;
- b) la date de l'acte administratif qui l'a autorisé à se livrer à l'importation de substances explosives ;
- c) les noms, prénoms, domicile, nationalité et profession de l'expéditeur ;
- d) le lieu de provenance et le lieu de destination des substances ;

e) l'emplacement du ou des dépôts dans lesquels les substances explosives seront emmagasinées, avec référence aux actes administratifs par lesquels ces dépôts ont été autorisés ;

f) la nature et le dosage des substances entrant dans la composition des explosifs ;

g) la désignation et la quantité des substances explosives et l'usage auquel elles sont destinées ;

h) le port par lequel l'importation a lieu.

Le Chef du Service régional des Mines vérifie la régularité des pièces mentionnées et délivre l'autorisation au postulant qui la joint à sa déclaration d'importation.

Une ampliation de cette autorisation signée est directement adressée au Chef du Service des Douanes du port par lequel l'importation a et au Gouverneur de la Région du lieu du dépôt dans lequel sont entreposées et utilisées ces substances explosives.

Les frais de toute nature que peuvent occasionner l'introduction et le transport des substances explosives tels que les frais d'escorte, de sécurité, de vérification et tous autres, relatifs au contrôle et à la surveillance, sont à la charge du destinataire pour le compte duquel ils ont été effectués.

Le pétitionnaire pourra être tenu de faire la preuve que le poids total des explosifs emmagasinés dans chacun des dépôts après l'importation ne dépasse pas le poids pour lequel ces dépôts ont été autorisés.

Art. 4. - Conformément à l'article 16 du décret n° 89-1539 du 19 décembre 1989, les substances explosives importées sont exclues du régime de l'entrepôt ; elles ne peuvent circuler même après paiement des droits et taxes d'entrée, du lieu de leur débarquement au dépôt où elles doivent être emmagasinées que sur autorisation du chef du Service Régional des Mines du lieu de leur débarquement.

Cette autorisation est subordonnée au plombage du chargement et à l'escorte de sécurité. Le non-respect des formalités ainsi prescrites est sanctionné, conformément aux dispositions de l'article 81 du Code minier.

Art. 5. - Indépendamment des prescriptions spéciales prévues par la réglementation en vigueur, la société MINEEX Suarl devra se conformer aux dispositions réglementaires concernant l'environnement, l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. - Le non respect des dispositions prescrites dans le décret n° 89-1539 du 19 décembre 1989 réglementant la fabrication, l'importation, la conservation, le transport et l'emploi des substances explosives est sanctionné, conformément aux articles 147 à 155 dudit décret.

Art. 7. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur général des Finances, le Directeur du Commerce Intérieur, le Directeur du Commerce extérieur, le Directeur de la Protection civile et le Directeur des Environnement et des Établissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 21448 en date du
26 septembre 2018 autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « MINISTÈRE EVANGELIQUE, LA REVELATION DE LA PAROLE DE DIEU (MERPAD) », dont le siège social est établi à la villa n° 17, Patte d'Oie à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de diffuser et d'évangéliser les fidèles sur la parole de Dieu ;
- d'organiser des séances de prières pour les malades et d'assister les cas sociaux.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Koudio AFFOUE EVELYNE CAROLLE : *Président* ;
- Antoine CORREA : *Secrétaire général* ;
- Ahou Aurelie Marina D. ANGAMAN : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 21955 en date du 10 octobre 2018 autorisant la création d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « PARTENARIAT REGIONAL POUR LA CONSERVATION DE LA ZONE COTIERE ET MARINE EN AFRIQUE DE L'OUEST (PRCM) », dont le siège social est établi au 2^{ème} étage, Immeuble A, Complexe SICAP, Point E à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour objectifs :

- promouvoir le maintien d'un environnement côtier et marin sain et productif pour le bien-être des populations ouest africaines ;
- exécuter des actions, des projets et des programmes de conservation des espaces et des ressources marins et côtiers ;
- renforcer la gouvernance et la conservation des zones côtières et marines pour une gestion mieux intégrée et plus résiliente des ressources naturelles qui s'y trouvent ;
- contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques et des cadres juridiques nationaux et internationaux de la conservation côtière et marine ;
- rassembler et fédérer les acteurs autour des problématiques communes de conservation des zones côtières et marines en Afrique de l'Ouest.

Art. 3. - L'association est administrée :

- Ibrahima THIAM : *Président* ;
- Géoffroy CITEGETSE : *Secrétaire général* ;
- Alioune KANE : *Trésorier*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portée à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 21956 en date du 10 octobre 2018 autorisant l'implantation d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « UNIS VERS LE SPORT », dont le siège social est établi au 30, quai des Bateliers, 67.000 Strasbourg en France.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but d'oeuvrer d'une part, pour l'insertion et l'éducation par le sport des jeunes en difficulté sociale, d'autre de part, de soutenir des programmes d'accès à l'éducation et au sport dans le pays en voie de développement.

Art. 3. - Au Sénégal, l'association est établie au village de Ndialam, Commune de Gandon à Saint-Louis. Elle y est représentée par Madame Aïssa SY, domiciliée à Yoff Layène à Dakar.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 21958 en date du 10 octobre 2018 constatant la modification des statuts et le changement de Bureau d'une association étrangère

Article premier. - Est constatée la modification des statuts de l'association étrangère dénommée « UNION DES GESTIONNAIRES D'AÉROPORTS DE L'AFRIQUE DU CENTRE ET DE L'OUEST (UGAACO) ».

Art. 2. - Cette association a, désormais, pour objectif de promouvoir le développement durable de l'activité aéroportuaire dans les pays membres par :

- l'union des membres animés d'un même idéal et la création entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- la promotion de la coopération Sud-Sud des gestionnaires d'aéroports ;
- l'amélioration de la gestion des aéroports membres ;
- l'échange d'informations, d'expériences et d'expertises entre les membres ;

- l'encouragement à la mise en oeuvre des recommandations préconisées par l'Association internationale des Aéroports civils (ACI) ;
- le renforcement de la participation et la contribution des membres aux réunions internationales dans les domaines des aéroports ;
- la définition de positions et avis communs sur les réglementations et questions internationales relatives au secteur aéroportuaire ;
- la mise en commun des stratégies et moyens de croissance.

Art. 3. - Le bureau est, désormais, composé comme suit :

Président : Gilles Bernard DARRIAU ;

Secrétaire exécutif : Simon KABORE ;

Trésorier : Idrissa OUEDRAOGO.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU GENRE

Arrêté ministériel n° 17650 en date du 27 juillet 2018 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité technique national de lutte contre les violences basées sur le genre et de promotion des droits humains

Article premier. - *Création*

Il est créé, sous l'autorité du Ministre de la Femme de la Famille et du Genre, le *Comité Technique national de lutte contre les violences basées sur le genre (VBG) et de promotion des droits humains*.

Article 2. - *Missions*

Le Comité Technique national a essentiellement pour mission de coordonner les interventions en matière de prévention, de prise en charge des VBG et des droits humains. A ce titre, il est chargé notamment :

- de collecter et analyser les données sur les VBG à différents niveaux d'intervention ;
- d'appuyer la mise en place d'un système de prévention et de prise en charge intégré des violences basées sur le genre en créant une synergie d'actions et de référencement entre les différents acteurs ;
- de contrôler la qualité des interventions en matière de lutte contre les violences basées sur le genre ;
- de contribuer à l'élaboration de la cartographie des intervenants et des interventions ;
- d'appuyer le suivi-évaluation des interventions.

Article 3. - *Composition*

Le Comité de Technique national est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre de la Famille, de la Famille et du Genre ;

Secrétariat : Direction de la Famille et de la Protection des Groupes Vulnérables ;

Les membres :

- deux représentants (e-s) de l'Assemblée nationale ;
- un (e) représentant(e) du Haut Conseil des Collectivités Territoriales (HCCT) ;
- un (e) représentant(e) du Conseil Economique Social et Environnemental ;
- un (e) représentant(e) du Ministère des Forces armées ;
- un (e) représentant(e) du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- un (e) représentant(e) du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- un (e) représentant(e) du Ministère de la Justice ;
- un (e) représentant(e) du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- un (e) représentant(e) du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- un (e) représentant(e) du Ministère de l'Education nationale ;
- un (e) représentant(e) du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- un (e) représentant(e) du Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;
- un (e) représentant(e) du Ministère de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du territoire ;
- un (e) représentant(e) du Ministère de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique ;
- un (e) représentant(e) du Ministère du Tourisme ;
- un (e) représentant(e) du Ministère de la Jeunesse, de la Construction citoyenne et de la Promotion du volontariat ;
- un (e) représentant(e) du Ministère de la Bonne gouvernance et de la Protection de l'Enfance ;
- un (e) représentant(e) du Conseil national de la Jeunesse ;
- un (e) représentant(e) de ONUFEMMES ;
- un (e) représentant(e) du Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) ;

- un (e) représentant(e) du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ;
 - un (e) représentant(e) du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (HCDH) ;
 - un (e) représentant(e) du Fonds des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) ;
 - un (e) représentant(e) du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
 - un (e) représentant(e) de l'USAID/Intrahealth / Projet Neema ;
 - un (e) représentant(e) de la Coopération italienne ;
 - un (e) représentant(e) de la Coopération technique Belge ;
 - un (e) représentant(e) de la Coopération canadienne ;
 - un (e) représentant(e) du Centre de la CEDEAO pour le Développement du Genre (CCDG) ;
 - un (e) représentant(e) de TOSTAN ;
 - un (e) représentant(e) de Save the Children ;
 - un (e) représentant(e) de Plan International ;
 - une représentante de l'Association des Femmes Juristes (AJS) ;
 - une représentante du Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes (CLVF) ;
 - une représentante de l'Association nationale des Sages-femmes d'Etat du Sénégal (ANSFES) ;
 - un (e) représentant(e) du Comité Sénégalaïs sur les Pratiques Traditionnelles Ayant Effet sur la Santé de la Mère et de l'Enfant (COSEPRAT) ;
 - un (e) représentant(e) de l'Association sénégalaise pour le Bien-être Familial (ASBEF) ;
 - un (e) représentant(e) du Réseau Siggil jigeen ;
 - une représentante de la Plateforme des Femmes pour la Paix en Casamance ;
 - un représentant du Réseau Islam et Population ;
 - un (e) représentant(e) du Mouvement des Femmes Catholiques du Sénégal ;
 - un représentant du Réseau des Hommes pour la Défense des droits des Femmes (HOM-DEF) ;
 - un représentant de l'Organisation nationale des Droits de l'Homme (ONDH) ;
 - un (e) représentant (e) du Réseau Population et Développement (Reso-pop-dev) ;
 - un (e) représentant(e) du Groupe d'Etudes et de Recherche en Genre et Société (GESTES/UGB).
- Toutefois, le Comité peut être élargi à toute autre personne ou structure dont les compétences s'avèrent nécessaires.

Article 4. - Organisation

Il est mis en place les commissions suivantes :

- la commission juridique ;
- la commission prévention et protection ;
- la commission suivi-évaluation ;
- la commission plaidoyer et communication.

Article 5. - Fonctionnement

Le Comité Technique national se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 6. - Financement

Les ressources du Comité Technique national comprennent notamment :

- la dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 7. - Dispositions finales

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

Arrêté ministériel n° 18816 *en date du 13 août 2018 portant création et composition de l'Unité de coordination, du Comité de pilotage, du Comité technique d'Orientation du Projet de Développement Durable du Pastoralisme au Sahel (PDDPS), et fixant leurs modalités de fonctionnement et de gestion*

Chapitre premier. - De la Création

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Elevage et des Productions animales une unité de coordination chargée de la mise en oeuvre du Projet de Développement Durable du Pastoralisme au Sahel (PDDPS). Elle est arrimée à l'UCP du Projet régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS SN), afin de faciliter la synergie et la complémentarité entre les deux projets.

Art. 2. - L'objectif général du projet est « de contribuer à la réduction de la pauvreté et au renforcement de la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations vulnérables dans les régions de Saint-Louis, Matam, Louga, Kaffrine et Tambacounda ».

Art. 3. - La zone d'intervention du projet, la même que celle du « Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel PRAPS SN », concerne les régions de Louga, Saint-Louis, Kaffrine, Matam et Tambacounda.

Chapitre II. - *Les Composantes du projet*

Art. 4. - les interventions de PDDPS sont déclinées à travers quatre (4) composantes ainsi qu'il suit :

1) *Composante 1.* « Développement des infrastructures pastorales et gestion des ressources naturelle ». Les objectifs spécifiques visent à améliorer l'accès des pasteurs et agro-pasteurs aux ressources pastorales à travers une gestion améliorée de l'espace et des ressources.

2) *Composante 2.* « Développement des chaînes de valeurs lait et petits ruminants ». L'objectif spécifique de cette composante est d'améliorer la performance des chaînes de valeur lait et petits ruminants à travers un accroissement de la productivité du bétail, l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits du lait et des petits ruminants.

3) *Composante 3.* « Renforcement des capacités institutionnelles et organisationnelles ». Cette objectif cible tous les acteurs individuels et collectifs engagés dans l'élevage pastoral et dans les chaînes de valeurs lait et petits ruminants, les organes de gestions, les services publics et autres prestataires privés. Cette composante inclue l'accès à la finance islamique.

4) *Composante 4.* « Gestion du projet et appui institutionnel ». Cette composante permettra d'assurer l'objectif spécifique le pilotage et la coordination des activités du PDDPS et d'appuyer le MEPA et les partenaires dans la mise en œuvre du projet. Les activités concernent les dispositions prévues pour la gestion du projet en matière de questions fiduciaires, suivi-évaluation, création de données et gestion des connaissances, mais aussi les aspects appui institutionnel, renforcement des capacités, plaidoyer et communication) ainsi que le montage institutionnel.

Art. 5. - L'exécution du projet par l'UCP s'appuiera sur des programmes techniques annuels d'activités et les budgets prévisionnels préparés en concertation avec les institutions intervenant dans la mise en œuvre du projet et les bénéficiaires et validés par les instances de pilotage.

Chapitre III. - *Missions et composition du Comité de pilotage*

Art. 6. - Le comité de pilotage (COPIL) est l'organe d'orientation, de validation et de supervision des activités. Il est notamment chargé de :

- de contrôler la cohérence et l'articulation entre les stratégies du projet et celles de la politique de l'Etat ;

- de contrôler le respect de la mise en œuvre des termes de l'accord de crédit entre la Banque Islamique de Développement et le MEPA et des conventions avec les partenaires techniques ;

- d'approuver les documents de planification annuelle du projet comprenant le Plan de Travail et Budget Annuel (PTBA), le Plan de Passation des Marchés (PPM) et les états financiers ;

- d'examiner et approuver les rapports d'activités annuels d'audit, le suivi des recommandations et leur exécution ;

- d'évaluer le contrat de performance de l'UCP et de proposer au MEPA des mesures d'amélioration au regard des objectifs fixés dans les PTBA ;

- de formuler des propositions de solutions au MEPA en cas de besoin ;

- de participer à des missions de suivi, de supervision et de revue par le bailleur de fonds et contribution aux propositions ;

- de faciliter la collaboration et le développement de synergies avec les autres projets complémentaires intervenant dans le sous-secteur ;

- de coordonner entre les ministères impliqués dans la mise en œuvre du projet.

Art. 7. - Le comité de pilotage est présidé par le Ministre de l'Elevage et des Productions animales, ou son représentant. Il comprend :

- un (1) représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

- un (1) représentant du Ministère de la Gouvernance Locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;

- un (1) représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural ;

- un (1) représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

- un (1) représentant du Ministère de l'environnement et du Développement durable ;

- un (1) représentant de la Direction de l'Elevage ;

- un (1) représentant de la Direction des Services Vétérinaires ;

- un (1) représentant de la Direction des Industries Animales ;

- un (1) représentant de la Direction du Développement des Equidés ;

- un (1) représentant de la Direction de l'ANCAR ;

- un (1) représentant de la Direction de l'ISRA ;

- un (1) représentant de la Direction de l'EISMV ;

- un (1) représentant du comité national CILSS ;

- un (1) représentant de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal (ODVS) ;

- un (1) représentant du Conseil National des Maisons des Eleveurs (CNMDE) ;
- un (1) représentant de la FAO ;
- un (1) représentant de l'association des Présidents d'UP ;
- un (1) représentant des Professionnels du Bétail et de la Viande ;
- un (1) représentant du BOS/PSE ;
- une (1) représentante du Directoire national des Femmes en Elevage ;
- un (1) représentant de l'Union nationale des Organisations d'Eleveurs ;
- un (1) représentant de l'Union des Associations des Elus Locaux (UAEL) ;
- un (1) représentant du CERFLA ;
- un (1) représentant du RBM.

Art. 8. - Le secrétariat permanent du COPIL est assuré par le Coordonnateur de l'UCP qui n'a pas droit au vote. Les délibérations de chaque réunion sont consignées dans un procès-verbal transmis à chaque membre et à la Banque Islamique de Développement dans un délai d'une semaine.

Art. 9. - Le COPIL se réunit une fois par an sur convocation de son président en séance ordinaire en cas de besoin et en séance extraordinaire. L'ordre du jour, accompagné de tous les documents, doit être transmis aux participants dix jours avant la tenue des réunions. Les décisions du COPIL sont prises à la majorité simple, et font l'objet de délibérations.

Chapitre IV. - Mission et composition du Comité technique d'Orientation

Art. 10. - Le Comité technique d'orientation est l'instance de coordination, de suivi de la mise en oeuvre et d'évaluation des programmes techniques du projet. Il est l'organe de concertation des structures opérationnelles impliquées dans la mise en oeuvre des volets spécifiques du projet.

Il est chargé notamment :

- de discuter des modalités de mise en oeuvre des activités du PDDPS sur le plan technique ;
- de passer en revue annuellement le rapport d'activités, le programme technique et le budget ;
- de revoir les prévisions de réalisation et de la planification opérationnelles des activités ;
- de suivre l'état d'exécution des différentes actions du projet ;
- de suivre le respect de l'application de la planification des activités éligibles ;
- d'évaluer les résultats, effets et impacts du projet ;
- d'identifier les opportunités et contraintes d'amélioration des effets du projet ;
- de donner des avis techniques sur les difficultés rencontrées et propositions de solutions.

Art. 11. - Le Comité technique d'orientation (CTO) est présidé par le Coordonnateur de l'UCP, il comprend :

- le Coordonnateur national de l'UCP du PDDPS et son staff ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural ;
- un (1) représentant de la Direction des Services Vétérinaires ;
- un (1) représentant de la Direction de l'Elevage ;
- un (1) représentant de la Direction des Industries Animales ;
- un (1) représentant de la Direction du Développement des Equidés ;
- un (1) représentant de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal (ODVS) ;
- un (1) représentant du Centre de suivi écologique (CSE) ;
- le Point focal du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- les deux Chefs d'Antennes du PRAPS-SN ;
- un (1) représentant de la Cellule des Etudes et de la Planification du MEPA ;
- un (1) représentant de l'Office des Forages Ruraux (OFOR) ;
- un (1) représentant du Programme d'Appui au Développement Agricole et à l'Entreprenariat Rural (PADAER) ;
- un (1) représentant du Projet d'Appui aux Filières Agricoles (PAFA Extension) ;
- un (1) représentant du Projet d'Appui à la Sécurité Alimentaire dans les régions de Louga, Matam et Kaffrine, PASA LOUMA KAF ;
- un (1) représentant de l'association Agronomes et Vétérinaires Sans Frontière (AVSF) ;
- un (1) représentant de la Direction du Génie rural, des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels, (DBRLA) ;
- un (1) représentant de la MDE ;
- un (1) représentant de l'Union nationale des Organisations d'Eleveurs.

Art. 12. - Le Comité Technique d'Orientation (CTO) se réunit une fois par semestre soit deux (2) fois par an. Il est présidé par le coordonnateur de l'unité de coordination du projet le secrétariat et assure de manière tournante par les quatre (4) directions du Ministère de l'Elevage et des Productions animales (MEPA) (Direction de l'Elevage, Direction des Services Vétérinaires, Direction des Industries animales et Direction du développement des équidés).

Art. 14. - Au niveau de chaque région, des comités régionaux de concertation comprenant les représentants des services, autorités locales, producteurs et acteurs concernés seront chargés du suivi de l'avancement des activités programmées sous la supervision des gouverneurs.

*Chapitre V. - Mission et composition
de l'Unité de coordination
et de gestion du projet*

Art. 15. - l'unité de coordination du Projet (UCP) est l'organe de gestion administrative et financière du Projet.

Art. 16. - Il est chargé notamment :

- de mettre en oeuvre les orientations et stratégies décrites dans le manuel d'exécution du projet ;
- d'actualiser et valider le cadre logique du projet ;
- de planifier les activités du projet pour une durée de 5 ans ;
- de mettre en oeuvre les conditions de décaissement des fonds auprès de la banque islamique ;
- d'élaborer les programmes techniques et budget annuel du projet approuvé par le COPIL en concertation, avec les différents partenaires et les services techniques déconcentrés ou décentralisés ;
- d'organiser les audits dans le respect des échéanciers ;
- de suivre et de coordonner la mise en oeuvre des activités par composante du projet ;
- de préparer et mettre en oeuvre le plan de suivi environnemental du projet et de veiller à l'application des mesures de sauvegarde environnementale et sociale ;
- de suivre les impacts environnementaux et sociaux du projet ;
- de veiller à la gestion administrative et financière du projet ;
- de tenir la comptabilité ;
- de préparer et de suivre l'exécution des marchés ;
- de suivre l'obtention des Avis de Non Objection (ANO) ;
- de Préparer les demandes de décaissement et de suivre la conformité des dépenses ;
- de gérer les ressources humaines ;
- de préparer les états financiers pour l'audit annuel des comptes ;
- de gérer les contrats avec les prestataires selon les procédures approuvées par la banque islamique ;
- d'élaborer et suivre les conventions techniques avec les Maitres d'Ouvrage Délégués ;
- d'élaborer les termes de référence pour le choix des prestataires de services et des partenaires divers dans la mise en oeuvre du projet ;

- de sélectionner les entreprises, les fournisseurs et prestataires de services ;
- de négocier et de signer les contrats ;
- de suivre les contrats et les résultats ;
- d'élaborer les rapports d'activités pour le COPIL ;
- de préparer les missions de supervision et de la revue à mi-parcours et d'achever le projet.

Art. 17. - Le Coordonnateur de l'UCP, responsable de la gestion du projet est nommé par arrêté du Ministre de l'Elevage et des Productions animales après consultation du partenaire financier (Banque Islamique de Développement).

Art. 18. - Le Coordonnateur est assisté par les cadres techniques et financiers de l'UCP du PRAPS SN auxquels viendront s'ajouter un responsable des chaînes de valeurs, un responsable du financement islamique, un chef d'Antenne à Tambacounda et un personnel d'appui complémentaire.

Art. 19. - Pour la mise en oeuvre des activités du projet au niveau régional et local, l'Unité de Coordination du Projet s'appuiera, sur les deux antennes basées à Ndioum et à Koungheul et sur les services déconcentrés du Ministère de l'Elevage et des Productions Animales. Il sera mis en place une troisième antenne basée à Tambacounda pour renforcer le dispositif.

Art. 20. - Aux fins d'exécution du projet, le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ouvre et maintient auprès d'une banque acceptable par la BID, un compte spécial administré par la Direction de la Coopération et des financements extérieurs (DCFE) et un sous-compte pour l'UCP selon les modalités et conditions jugées satisfaisantes par la BID.

Art. 21. - Les fonds mis à la disposition du projet seront gérés selon les dispositions et normes de procédures du Système Comptable SYSCOHADA révisé ou des procédures du bailleur de fonds.

Art. 22. - Les procédures d'acquisition des fournitures, biens et services financés dans le cadre de l'exécution du projet sont soumises aux dispositions de l'accord de financement n° 2-SEN-1017SI en date du 24 mars 2017 et aux directives applicables aux procédures de décaissement de la BID.

Art. 23. - L'Unité de coordination du Projet est dotée de l'autonomie administrative et financière et de la capacité juridique à passer des contrats et assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, conformément à la législation nationale.

Art. 24. - Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS, DES POSTES ET DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE

Arrêté ministériel n° 21971 en date du 10 octobre 2018 portant création et attributions du Comité de pilotage de la stratégie « Sénégal numérique 2025 » ou SN2025

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique (MCTPEN), un comité de pilotage (COPIL) chargé du suivi de la mise en œuvre de la stratégie « Sénégal numérique 2025 ».

Art. 2. - Dans le cadre de sa mission, le COPIL est l'instance de suivi et de validation des travaux de la mise en œuvre de la stratégie « Sénégal numérique 2025 ».

A ce titre, le comité est chargé de :

1. donner des directives nécessaires à la bonne exécution du plan d'action de la stratégie « Sénégal numérique » et procéder aux arbitrages ;
2. suivre et examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie ;
3. formuler des recommandations nécessaires à la bonne exécution de la stratégie et des réorientations à apporter.

Art. 3. - Le COPIL du suivi de la mise en œuvre de la stratégie « Sénégal numérique 2025 » est présidé par le Ministre en charge de l'Economie numérique.

Il comprend :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de la Primature ;
- le représentant du Bureau Opérationnel de Suivi (BOS/PSE) ;
- le représentant du Ministère des Forces armées ;
- le représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- le représentant du Garde des Sceaux, Ministère de la justice ;
- le représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- le représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural ;
- le représentant du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- le représentant du Ministère de l'Education nationale ;

- le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

- le représentant du . Ministère du Commerce, Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME ;

- le représentant du Ministère de l'Elevage et des Productions animales ;

- le représentant du Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

- le représentant du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime ;

- le représentant du Ministère de la Culture ;

- le représentant du Ministère de la Promotion des investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat ;

- des représentants du Ministère de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique ;

- le représentant du Ministère du Tourisme ;

- le représentant du Fonds de Développement du Service Universel des Télécommunications (FDSUT) ;

- le représentant de la Commission Nationale de Cryptologie (CNC) ;

- le représentant de la Commission de Protection des données personnelles (CDP) ;

- les Directeurs généraux des opérateurs de télécommunications ;

- le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) ;

- le Directeur général de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE), (DG) ;

- le Président de l'Organisation des Professionnels des Technologies de l'Information et de la Communication (OPTIC) ;

- le Directeur général du CTIC/Dakar ;

- le représentant des autres professionnels des TIC ;

- le représentant des consommateurs du numérique.

Art. 4. - Le COPIL se réunit pour examiner et valider les documents produits par le Comité technique tous les six (06) mois et à chaque fois que besoin.

Art. 5. - Le Secrétariat du COPIL est assuré par la Cellule d'Etudes et de Planification (CEP) du Ministère en charge de l'Economie numérique.

Art. 6. - Au sein du COPIL, il est créé un Comité technique chargé d'étudier les questions techniques qui lui sont soumises par le Comité de pilotage.

Art. 7. - Dans le cadre de sa mission, le Comité technique est chargé de :

1. veiller sur l'opérationnalisation de la stratégie ;
2. procéder à la remontée des points d'arbitrage et au suivi des résultats ;
3. décider des éventuelles actions correctrices à mettre en oeuvre.

Art. 8. - Le Comité technique de SN2025 comprend :

- le représentant de la Primature ;
- le représentant du BOS/PSE ;
- le représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- le représentant du Ministère de l'Education nationale ;
- le représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- le représentant du Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;
- les représentants du Comité des Programmes et Projets (CPP) du MCTPEN ;
- le représentant de la Commission Nationale de Cryptologie (CNC) le représentant de l'ADIE ;
- le représentant de l'ARTP ;
- le représentant du CTIC-Dakar ;
- le représentant de la CDP ;
- le représentant de l'APIX ;
- le représentant des organisations professionnelles des TIC ;
- les représentants des opérateurs de télécommunications.

Le Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique ou son représentant assure en même temps la présidence du Comité technique.

Art. 9. - Le Coordonnateur de la Cellule des Etudes et de la Planification du Ministère en charge de l'Economie numérique convoque les réunions du Comité technique.

Art. 10. - Le Comité de pilotage et le Comité technique pourront s'adjointre toute autre compétence qu'ils jugent utile pour la réussite de leurs missions.

Art. 11. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié, communiqué et diffusé partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté ministériel n° 18603 *en date du 13 août 2018 portant premier renouvellement du permis de recherche pour phosphates de chaux, de la société AMAFRIQUE SUARL, sur le périmètre dénommé « Thilogne », (Région de Matam)*

Article premier.- Il est accordé à AMAFRIQUE SUARL, ayant ses bureaux à l'Immeuble CNART, 1^{er} Etage C2, Cité ISRA 2, Hann Marinas, Dakar, un premier renouvellement du permis de recherche pour phosphates de chaux, sur le périmètre dénommé « Thilogne », (Région de Matam).

Art. 2. - Le nouveau périmètre de recherche, d'une superficie de 1189 Km², est délimité par les points de coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

Points sommets	X (Est)	Y (Nord)
A1	580803	1802867
A2	589916	1812685
A3	604154	1798843
A4	599679	1795414
A5	607363	1791348
A6	608509	1790150
A7	612729	1782495
A8	616169	1779330
A9	636518	1774376
A10	647570	1767952
A11	655722	1760706
A12	648954	1747751
A13	663356	1729641
A14	658633	1724817
A15	621430	1771957
A16	612748	1774299

Art. 3. - Le permis de recherche est renouvelé pour une période de trois (03) ans, à compter du 15 juillet 2018.

Art. 4. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la deuxième période de validité du permis de recherche est fixé à un million deux cent cinquante mille (1 250 000) USD.

Art. 5. - La société AMAFRIQUE SUARL est assujettie, après notification de l'arrêté portant deuxième renouvellement, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de sept millions sept cent cinquante et un mille deux cent cinquante (7 751 250) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 6 500 FCFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - Le permis de recherche est retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (06) mois ou restreinte gravement sans motif légitime, et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;

- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;

- étude de faisabilité produite ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche, sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation, dans un délai maximum de six (06) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;

- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficiaires exigibles ;

- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;

- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 7. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société AMAFRIQUE SUARL doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 8. - A ce permis est annexée la convention minière signée le 2 juin 2015 entre l'Etat du Sénégal et la société AMAFRIQUE SUARL, conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi portant Code minier.

Art. 9. - Le Gouverneur de la Région de Matam, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 18604 en date du 13 août 2018 portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de calcaire, sur une superficie de 06ha 18a 56ca, dans la zone de Allou Kagne, Région de Thiès, par la société Carrière & Sables

Article premier. - Il est accordé à la société Carrières & Sables, sise à la Cité Malick SY, Villa n°41, Thiès, un premier renouvellement de son autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de calcaire, dans la zone d'Allou Kagne, Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 06ha 18a 56ca, est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points	X	Y
B1	1633670.53	282762.29
B2	1633662.93	283062.24
B3	1633430.00	283086.01
B4	1633515.00	282747.00

Art. 3. - L'autorisation est renouvelée une première fois pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 4. - La société Carrières & Sables réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents. Elle est tenue de respecter les mesures prévues dans le plan de gestion environnementale et social.

Art. 5. - La société Carrières & Sables est assujettie, après notification de l'arrêté portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement de trois cent neuf mille deux cent quatre-vingt (309 280) francs CFA, représentant la redevance superficiaire, au taux de 50 000 FCFA/ha/année, à la délivrance et à chaque renouvellement.

A chaque renouvellement, la société Carrières & Sables versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et taxes superficiaires exigibles.

Art. 6. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, notamment la Direction des Mines et de la Géologie, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier de 2016 et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 7. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 8. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 9. - La société Carrières & Sables est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier, conformément aux prescriptions du Code minier de 2016.

La société Carrières & Sables est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 10. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (2) mois, par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux, six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 11. - La société Carrières & Sables versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation, par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 12. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société Carrières & Sables doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 13. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ECOLE FOOTBALL PAPE AMADOU CISSE

*Siège social : Aux HLM Rufisque
chez le trésorier adjoint*

Objet :

- étudier et sensibiliser sur le rôle de la pratique du football ;
- renforcer les liens entre les jeunes en général et les jeunes de Rufisque en particulier.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdoulaye NDIONE, Président ;

Macode FALL, Secrétaire général ;

Alioune FALL, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 00288 GRD/AA/BAG en date du 31 août 2018.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE TAÏBA

Siège social : Jaxaay, Chez le Secrétaire général, villa n° 162, cité Dubaï - Rufisque

Objet :

- contribuer au développement du village de Taïba ;
- participer à l'éducation et à la formation des jeunes et enfants de Taïba ;
- mener des activités de développement et de sensibilisation pour la construction d'infrastructures et l'électrification de la zone.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ibrahima DANFA, *Président* ;

Kadry SYLLA, *Secrétaire général* ;

Mme Toulaye SYLLA, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00390 GRD/AA/BAG en date du 21 décembre 2018.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : PAIX POUR TOUS

Objet :

- assister les personnes atteintes de maladies mentales ;
- lutter contre la délinquance et les agressions ;
- sensibiliser les jeunes contre la drogue et autres stupéfiants qui peuvent être cause de maladie.

Siège social : Villa n° 06, Sicap Mbao à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdou DIOP, *Président* ;

Mohamadou Bassirou DIOP, *Secrétaire général* ;

Papa Oumar TALL, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19041 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du 14 novembre 2018.

DECLARATION D'UN PARTI POLITIQUE

*Titre du Parti : SYNERGIE POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE (S2D)
« YONOU NAATANGUE »*

Objet :

- concourir à l'expression du suffrage universel dans le respect des valeurs de la République, des principes fondamentaux consacrés par la construction, de l'unité de la République et de l'indépendance de la Nation sénégalaise ;
- oeuvrer pour la consolidation de l'Etat de droit, des principes et règles qui fondent la démocratie dans la République ainsi que la préservation des libertés et droits fondamentaux des citoyens ;
- promouvoir une justice économique et sociale pour tous, en militant en faveur de l'égalité des citoyens devant la loi, le service public et la justice, ainsi qu'une redistribution équitable des richesses de la nation ;
- promouvoir la culture de la gouvernance inclusive et participative ;
- oeuvrer pour la transparence dans la gestion du budget de l'Etat dans toutes ses composantes et dans les actes d'administration des affaires de la nation ;
- promouvoir la liberté de commerce et l'emploi ;
- oeuvrer pour la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et une gestion efficiente des ressources naturelles ;
- mettre en œuvre des actions allant dans le sens de l'unité de l'Afrique ;
- faire respecter les principes fondamentaux des droits de l'Homme.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Souleymane NDIAYE, *Secrétaire général* ;

Cheikh Mouhamed Fadel KEBE, *Secrétaire administratif* ;

Babacar DIAGNE, *Trésorier général*.

Siège social : Lot n° 1, Liberté VI extension à Dakar

Récépissé de déclaration d'un Parti Politique n° 19115 M.INT/DGAT/DLP en date du .

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque inscrite le 20 décembre 1995 au profit de la CBAO venant aux droits de la BST, et portant sur le titre foncier n° 21.896/DG devenu 9.777/NGA propriété des époux Assitan TRAORE/Hippolyte BONNAIRE.

2-2

Etude de M^e Youssoupha Camara
Avocat à la Cour
 44, Avenue Malick Sy - 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 6824/DK appartenant à Monsieur Abdoulaye DIOP né le 06 janvier 1921 à Dakar.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 6825/DK appartenant à Monsieur Abdoulaye DIOP né le 06 janvier 1921 à Dakar.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 6826/DK appartenant à Monsieur Abdoulaye DIOP né le 06 janvier 1921 à Dakar.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 3470/DK appartenant à Monsieur Abdoulaye DIOP né le 06 janvier 1921 à Dakar.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 5862/DK appartenant à Monsieur Abdoulaye DIOP né le 06 janvier 1921 à Dakar.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 5947/DK appartenant à Monsieur Abdoulaye DIOP né le 06 janvier 1921 à Dakar.

2-2

Etude de M^e Yakhouba CAMARA
 Maîtrise en Droit
Huissier de justice
 Place Gabard Rue Garonne x Boufflers
 B.P. 713 - RUFISQUE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2.409/R, appartenant à :

- 1) Zahra BITTAR, né le 08 juin 1942 à Oussouye ;
- 2) Aïssatou SOW ;
- 3) Makan CAMARA, né le 19 octobre 1958 à Guinguinéo ;
- 4) Mamadou CAMARA, né le 23 décembre 1962 à Dakar ;
- 5) Assane CAMARA, né le 18 novembre 1966 à Dakar ;
- 6) Amadou Lamine CAMARA, né le 17 septembre 1974 à Dakar ;
- 7) Ndèye Nguissaly CAMARA, née le 07 janvier 1960 à Dakar ;
- 8) Anta CAMARA, née le 12 juillet 1961 à Dakar ;
- 9) Fatou Ndèye Coumba dite Counda CAMARA, née le 04 décembre 1964 à Dakar ;
- 10) Safiéto dite Sofyatou CAMARA, née le 09 décembre 1968 à Dakar ;
- 11) Mame Coumba Ramatoulaye CAMARA, née le 17 novembre 1970 à Dakar ;
- 12) Khardiatou Alarba CAMARA, née le 15 mars 1974 à Dakar ;
- 13) Mariama Rokhaya CAMARA, née le 27 octobre 1977 à Dakar ;
- 14) Fatoumata Awa CAMARA, née le 02 novembre 1979 à Dakar.

2-2

Etude de Maître Mouhamadou Abdoulahi BA GAËL
Avocat à la cour
 44, Avenue Malick SY, Immeuble NIANG,
 5^e étage B.P : 11.720 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1527/SL, consistant en une parcelle de terrain, d'une superficie de 776 m², situé à Saint-Louis, quartier Pointe Nord, appartient exclusivement à ce jour à Monsieur Samba Lô KA.

2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop
Notaires associés
 186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6.632/GR de la Commune de Grand-Dakar, appartenant à Madame Marième TAHA.

2-2

SCPA BASS & FAYE
Société civile professionnelle d'avocats
 Avenue Blaise Diagne x Rue 13 Dakar, BP : 15.734

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1557/DK consistant en un terrain d'une superficie de 119 m² situé à Dakar, HLM Gilbraltar (lot n° 147), appartenant à Monsieur Rémy MONTEIRO.

2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop
Notaires associés
 186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6.565/DK de la Commune de Dakar Plateau appartenant à la Société civile « La Familiale ».

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6.566/DK de la Commune de Dakar Plateau appartenant à la Société civile « La Familiale ».

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6.567/DK de la Commune de Dakar Plateau appartenant à la Société civile « La Familiale ».

1-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop
Notaires associés
 186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6.574/DK de la Commune de Dakar Plateau appartenant à la Société civile « La Familiale ».

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6.569/DK de la Commune de Dakar Plateau appartenant à la Société civile « La Familiale ».

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 19.577/DG de la Commune de Dakar-Gorée devenu le titre foncier n° 9.234/GR de la Commune de Grand-Dakar et appartenant à Monsieur Daouda TOURÉ.

1-2

Etude de M^e Serigne Mbaye BADIANE, *notaire*
 5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du droit de superficie inscrit sur le titre foncier n° 1793/DP, dont la Société générale de Banques au Sénégal « S.G.B.S. » est superficiaires.

1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7102
